



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 13 décembre 2012
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011,
accordant à l'EARL DE KERVICHEN
exploitant un élevage porcin et laitier
aux lieudits Kervizien et Lesven Bihan en PLOUGUIN,
une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers
dans le cadre de la mise aux normes bien être de l'atelier porcin du site de Kervizien

N° 121/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 121/2011 AE du 13 juillet 2011, autorisant l'EARL DE KERVICHEN sise à Kervizien en PLOUGUIN à exploiter un élevage porcin de 285 porcs reproducteurs (troues et verrats), 2443 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 7816 porcs charcutiers engraisés par an, 1482 porcelets en post-sevrage et un atelier non classé de 42 vaches laitières sur le site de Kervizien ainsi qu' un élevage de 200 porcs reproducteurs (troues et verrats), 1532 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 4752 porcs charcutiers engraisés par an et 1110 porcelets en post-sevrage sur le site de Lesven bihan en PLOUGUIN ;

VU le dossier modificatif d'autorisation déposé le 9 août 2012 concernant la mise aux normes bien être, l'extension de la porcherie de truies gestantes, l'extension de la porcherie maternité et le réaménagement intérieur d'une partie des salles verraterie et truies gestantes existantes, à moins de 100 mètres d'un tiers sur le site de Kervizien ;

VU la demande de dérogation de distance d'implantation ;

VU la demande de dépôt de permis de construire en date du 8 août 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 septembre 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que dans son chapitre 1^{er}, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport aux tiers, sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le tiers (parent et ancien exploitant) concerné par le projet à moins de 100 mètres sur le site de Kervizien a fait connaître son accord par écrit ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions complémentaires à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation, au vu du projet présenté ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 121/2011 AE du 13 juillet 2011 susvisé est complété comme suit :

Une dérogation est accordée à l'EARL DE KERVICHEN, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour l'extension de la porcherie de truies gestantes, l'extension de la porcherie maternité ainsi que le réaménagement intérieur d'une partie des salles verraterie et truies gestantes existantes, dans le cadre de la mise aux normes bien être à moins de 100 mètres de tiers de l'atelier porcin du site de Kervizien en PLOUGUIN, conformément au dossier présenté et ses annexes.

⇒ Les effectifs de l'élevage porcin précédemment autorisés restent inchangés :

Site de Kervizien – Plouguin

- 285 reproducteurs (truies et verrats),
 - 2443 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 7816 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,
 - 1482 porcelets en post sevrage,
- et 42 vaches laitières et la suite.

Site de Lesven Bihan – Plouguin

- 200 reproducteurs (truies et verrats),
- 1532 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 4752 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,
- 1110 porcelets en post sevrage.

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

➤ *prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié) ;*

➤ *prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 16 décembre 2010).*

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2011.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le sous préfet de BREST
- M. le maire de PLOUGUIN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- EARL DE KERVICHEN